

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 SEPTEMBRE 2019

PRESENTS : M. TIXHON, Bourgmestre,
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, BELOT, Echevins
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER (**jusqu'au point 4 inclus**), BESOHE,
PIGNEUR, BERNARD, JOUAN, CASTAIGNE, ADNET-BECKER, TERWAGNE (**excepté les points 13 et 14**), MISKIRTCHIAN, TABAREUX, BRION, Conseillers
Mme CLAES, Présidente du CPAS
M DETAL, Directeur général f.f.;

EXCUSES : Mme BESSEMANS-BOURGUIGNON, M. LADOUCE

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1 INTERPELLATION CITOYENNE (ANTENNES) :

Vu la demande d'interpellation citoyenne introduite en date du 21 août par M. David POUCKET, représentant du collectif citoyen du quartier de Wespín, concernant la réalisation d'une station de télécommunication TELENET pour la modernisation du réseau, sise Rue de Bonsecours, 2 (Dinant) au nom de Mr. TIPS agissant pour le compte de TELENET GROUP SPRL. ;

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatifs au droit d'interpellation du citoyen ;

Vu la délibération du collège communal du 21 août 2019, point 47, par laquelle le collège déclare recevable la demande d'interpellation citoyenne du collectif de Wespín pour le Conseil communal du 02 septembre ;

Contenu de l'interpellation du collectif citoyen de Wespín :

Pouvons-nous, compte-tenu de ce que nous savons- réellement, à l'heure actuelle, de l'impact d'une antenne de télécommunication sur la santé, le bien-être, l'environnement, l'urbanisme, et l'aspect économique, accepter sereinement l'installation d'une telle construction à proximité immédiate de nos lieux de séjour ?

Il nous semble utile de préciser que nous ne sommes pas opposés aux technologies mobiles qui, reconnaissons-le, sont omniprésentes tant dans nos vies privées que professionnelles pourvu qu'elles respectent la santé, l'environnement, la vie privée et les règles urbanistiques. Tout un chacun peut adapter son utilisation du GSM en fonction des recommandations préconisées notamment par le SPF Santé Publique mais comment utiliser raisonnablement une antenne gérée à distance par un tiers ?

En préambule

Il nous a semblé opportun de rappeler ici, en guise de préambule, quelques extraits de rapports scientifiques officiels.

« La rapidité avec laquelle de nouvelles technologies sont mises sur le marché, le plus souvent sans débat préalable et sans régulation, condamne la recherche scientifique à s'adapter tant bien

que mal à un paysage qui change constamment et qui modifie sans cesse les conditions d'expositions. »

Ces propos tenus en 2009 sont ceux de l'AFSSET, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail ¹.

En 2011, l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) classe « les CEM RF (champs électromagnétiques et radio fréquences) comme **potentiellement** cancérigènes pour l'homme (groupe 2B -au même titre que le plomb, l'essence, les gaz d'échappement de moteurs à essence...) »².

Rappelons que nous sommes en 2019, soit 8 ans plus tard, et nous attendons toujours un nouveau rapport de l'OMS.

En Wallonie, la valeur limite d'exposition pour les lieux de séjour est, à l'heure actuelle, de 3 V/m par antenne.

Sont définis comme lieux de séjour³ notamment ; les locaux d'habitation, les écoles, les crèches, les locaux de travail, les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux ...

Telenet prévoit dans un 1^{er} temps l'installation de 3 antennes. Nous nous sommes intéressés exclusivement à l'antenne dirigée vers notre quartier Wespim-Bonsecours.

Le portail Wallonie Environnement du SPW nous dit que « le faisceau d'émission d'une antenne est assez étroit et qu'il est situé dans un plan **presque** parallèle au sol. Tout bâtiment situé sous l'antenne ou à proximité immédiate du pied du pylône n'est **normalement** pas affecté – ou d'une façon très marginale – par le rayonnement. »⁴

La littérature scientifique mentionne l'existence de faisceaux secondaires⁵ dont l'impact est généralement minimisé.

Sur cette base, nous nous sommes donc questionnés quant à l'impact sur :

1. La santé et le bien-être

L'ISSEP (Institut Scientifique de Service Public) recommande de manière générale⁶ ;

- « de veiller à ce que le faisceau ne soit pas dirigé vers des fenêtres ou des terrasses trop proches des antennes »,
- « de veiller à ce que le faisceau de l'antenne ne soit pas dirigé vers une zone où pourrait se trouver des personnes pendant une période prolongée » ...

Nous nous sommes étonnés de ne pas retrouver ces recommandations dans le rapport de l'ISSEP concernant l'antenne de Bonsecours.

Sur base des documents consultables à l'urbanisme et d'un rapport général de l'ISSEP, un ingénieur a réalisé une étude tenant compte de toutes les variables (évolution du relief, position en tout point du faisceau, puissance d'émission...) ⁷ Cette étude révèle qu'une bonne partie du quartier se trouve ondu par le faisceau du lobe principal et le terrain de sport par le faisceau secondaire. Nous rappelons que le terrain de sport est fréquenté régulièrement par plus de 1000 élèves, par de nombreux sportifs externes, par les habitants ou encore par des promeneurs.

Nous signalons également qu'à 104m du pylône se trouve la 1^{ère} habitation. Celle-ci est pourvue d'une baie vitrée et directement située dans l'axe du faisceau du lobe principal.

¹ AFSET

² OMS

³ Environnement Wallonie

⁴ Les antennes GSM : dangereuses ?

⁵ Faisceaux secondaires

⁶ Rapport final ISSEP

⁷ Etude indépendante d'Adrien BRASSELLE

A l'heure actuelle, ni la science ni les autorités ne sont en mesure de nous apporter des preuves incontestables de l'absence de risques environnementaux et sanitaires. L'OMS devait procéder en 2016⁸ à des nouvelles évaluations. Nous attendons toujours les résultats. Comment dès lors ne pas s'inquiéter des possibles effets biologiques néfastes sur tout être vivant.

Selon le rapport de BioInitiative 2012⁹ (un groupe de scientifiques internationaux) fondé sur 1800 études, il est fait état d'effets biologiques et sanitaires suite à l'exposition au rayonnement des antennes relais : des maux de tête, des difficultés de concentration, des problèmes de comportements chez les enfants, les adolescents et les adultes ont par ailleurs été démontrés, ainsi que des effets sur l'ADN, la communication intercellulaire, la dépression, les pathologies cardiaques, des perturbations du fonctionnement normal des mécanismes d'immunité, de fertilité et de reproduction ainsi que sur l'évolution des cancers ...

Nous vivons dans un brouillard électromagnétique. Les sources de rayonnement sont multiples (antennes, gsm, wifi, téléphones DECT, micro-onde,...) mais la limite d'immission ne s'applique qu'aux seules antennes émettrices.

Nous sommes tous électro-sensibles¹⁰ mais certains d'entre nous présentent des symptômes plus ou moins invalidants. Dans le quartier, des habitants ont déjà été diagnostiqués électro-hypersensibles.

Quand on sait qu'on devient EHS suite à une exposition prolongée et importante aux ondes électromagnétiques, comment peut-on ne pas considérer le cumul des ondes ?

Le permis mentionne un emplacement réservé de 3 antennes supplémentaires, sans information quant à leur orientation ni leur type.

Par conséquent, notre inquiétude s'étend au-delà de la limite du rayonnement du faisceau principal et donc se porte sur la saine utilisation de la nouvelle plaine de jeux et sport zone par nos enfants, située à 275m à peine du pylône.

2. L'environnement

Une zone Natura 2000 est localisée à 330m du pylône. En l'absence d'études concernant les effets sur la faune et la flore liés à la construction d'antennes émettrices, seuls les témoignages des opérateurs de télécommunication ont été considérés pour émettre un jugement¹¹.

Le voici ; « les effets possibles sur la faune et la flore lors de la construction d'une installation sont :

- une perte d'habitat à cause de l'utilisation de la zone concernée,
- un dessèchement par drainage,
- une perturbation des animaux, notamment à cause des nuisances sonores,
- des perturbations dues à la présence d'hommes et de machines ...

les effets possibles pendant l'exploitation et pendant les opérations d'entretien sont :

- des perturbations sonores,
- des perturbations dues à la présence d'hommes,
- des effets dus aux radiations : perte indirecte d'habitat (éloignement de certains animaux de leur territoire de chasse), perturbation de colonies, ... »

Nous nous interrogeons sur l'effet possible sur la boussole magnétique des chauves-souris ? La question est pertinente puisqu'à 104m du pylône, une colonie de chauves-souris a élu domicile dans une grotte située dans le bois de Bellevue.

⁸ OMS 2016

⁹ Rapport BioInitiative 2012

¹⁰ Nous sommes tous électro-sensibles

¹¹ Natura 2000

Nous nous interrogeons également sur la délimitation du périmètre de protection d'une zone Natura 2000 dont il est question dans le permis.

A partir de quelle distance la faune et la flore sont-elles menacées ? L'information ne figure pas dans le permis.

De nombreuses causes ont été suggérées pour expliquer le syndrome d'effondrement des colonies d'abeilles. Si on ne peut attribuer la disparition de ces colonies à la seule influence des antennes de téléphonie mobile, celle-ci est tout de même considérée.

Faut-il rappeler qu'à 60m du pylône se trouvent trois ruches dont l'exploitation est intégrée à un programme pédagogique à destination des élèves.

Compte tenu qu'une abeille parcourt environ 6km par jour, il n'est pas inutile d'évoquer également les Vergers et Ruchers Mosans situés à 2.2km.

Si les abeilles disparaissent de ce territoire, l'écosystème sera irrémédiablement perturbé, la biodiversité fragilisée. Quel avenir dès lors pour le potager et le verger partagés, eux aussi associés par ailleurs à un programme pédagogique ?

3. L'urbanisme

Nous nous questionnons ici sur la pertinence de l'installation d'une antenne de téléphonie mobile **dans une zone de services publics et d'équipements communautaires**. Le Conseil d'Etat considère que ces derniers sont destinés, par essence, à promouvoir l'intérêt général. Pour ce faire, trois conditions doivent être prises en considération :

- la mise à disposition du public,
- l'accessibilité à tous,
- l'absence de but essentiellement lucratif

Or, le pylône et les équipements associés sont constitutifs d'un lucre tant pour la société Telenet que pour le propriétaire du terrain qui en tire profit. La mise à disposition du public est limitée au seul public de Telenet.

Par conséquent, deux des trois critères ne répondent pas à la notion d'équipement communautaire.

Le quartier de Wespin, c'est un peu la campagne à proximité du centre-ville et de toutes ses commodités.

Ce cadre rural paisible sera irrémédiablement détérioré par l'impact visuel défavorable que constitue un pylône de 27m de haut, aussi vert soit-il. Celui-ci sera visible depuis de nombreuses habitations du quartier mais aussi depuis des hauts lieux patrimoniaux de la Ville. Nous pensons notamment à la Citadelle. Une vue aérienne, jointe au dossier¹², illustre l'étendue de cet impact visuel. On en conclut que « si je vois, je suis vu ».

Est-ce que la Ville de Dinant qui fonde une grande partie de son attractivité sur l'exceptionnel paysage mosan peut se permettre de cautionner qu'on le dénature de la sorte ?

4. L'aspect économique

Après consultation d'agences immobilières (attestations à l'appui¹³), nous pouvons considérer que la valeur estimée des maisons directement impactées visuellement par le pylône (une trentaine) subira une dépréciation certaine¹⁴. Sans compter que la proximité de l'antenne peut réduire le nombre d'acheteurs potentiels.

¹²Vue aérienne à 27m depuis l'emplacement prévu pour le pylône

¹³ Attestations d'agence immobilière

¹⁴ La dépréciation du bien est parfois pris en compte

Nous sommes bien conscients que nombreux sont ceux qui recherchent une couverture mobile optimale. Mais sont-ils prêts pour autant à en assumer l'impact visuel et les possibles effets sanitaires ?

Devons-nous ignorer les effets néfastes potentiels des ondes électromagnétiques au nom de la libre concurrence des télécommunications en ouvrant la porte à de nouveaux opérateurs désireux de densifier et de moderniser leurs réseaux ?

En conclusion

Les écoles, les crèches, les lieux d'épanouissement et de séjour ne devraient-ils pas être définitivement et irréversiblement des zones sensibles, blanches où proscrire l'installation d'antennes ?

Au vu de la permanence du débat scientifique, en l'absence de résultats écartant définitivement tous risques sanitaires et environnementaux, au vu des répercussions non-négligeables tant du point de vue urbanistique qu'économique, nous réclamons que le principe de précaution soit ici appliqué.

Nous demandons que l'opérateur soit invité à rechercher un site alternatif qui garantisse la santé et le bien-être de Tous et respecte les paysages de notre belle région mosane.

Réponse du collège par l'échevin BODLET :

Votre interpellation de ce jour ne s'inscrit pas dans la procédure de demande de permis mais elle a le mérite de donner un coup de projecteur supplémentaire sur vos inquiétudes, vos préoccupations et même vos craintes. Elle vous permet aussi d'en informer les conseillers communaux et le public.

Malheureusement, le code de la démocratie locale ne permet pas de débats au sein du Conseil Communal dans le cadre d'une interpellation citoyenne et en plus, le sujet abordé ici relève exclusivement de la compétence du Collège Communal.

Bien entendu nous sommes sensibles aux questions que vous vous posez au sujet de votre santé et de celle de vos enfants et nous veillerons à apprécier l'entièreté de vos arguments avec la plus grande attention.

A ce stade de la procédure de demande de permis pour le placement de l'antenne, la période de dépôts des remarques suite à l'annonce du projet est terminée depuis 26 août. Un rapport de synthèse sera réalisé par les services communaux et le Collège Communal pourra alors prendre connaissance de l'entièreté du dossier et remettre son avis.

A ce jour, le Collège n'a pas une connaissance complète du dossier et ce ne sera qu'à l'occasion de l'inscription de ce point à l'ordre du jour d'une séance du Collège dûment convoquée qu'il pourra en débattre. Aujourd'hui, vous ne pouvons donc pas vous donner le moindre indice de ce que sera l'avis du Collège.

D'abord comme je l'ai expliqué pour des raisons d'honnêteté intellectuelle : ce serait aberrant de donner un avis sans connaître tout le dossier. D'autre part parce que la procédure administrative ne serait pas respectée puisque le Collège n'a pas encore élaboré son avis dans les formes requises. Comme je parle ici officiellement en son nom, mes propos pourraient être perçus comme du parti-pris à la faveur d'une des parties et ainsi susciter une contestation de la légalité de la procédure et même justifier des recours.

2. MOTION VISANT A OBTENIR LE MAINTIEN DES HEURES D'OUVERTURE DES GUICHETS DE LA GARE DE DINANT DURANT L'APRES-MIDI EN SEMAINE. ET LE DIMANCHE DURANT TOUTE L'ANNEE – ADOPTION – DECISION :

Vu le courrier transmis par le Directeur de la SNCB Marketing & Sales du 11 juin dernier dont le contenu a été confirmé lors de la rencontre SNCB et pouvoirs locaux de la province de Namur organisée le 1^{er} juillet 2019 ;

Vu les informations contenues dans ce courrier selon lesquelles « Les guichets seront ouverts en semaine de 5h45 à 13h00 et le samedi de 8h00 à 15h15. Ils seront en revanche fermés l'après-midi en semaine et le dimanche » ;

Vu la justification de cette décision unilatérale appuyée sur le fait que « La SNCB adapte les horaires d'ouverture de ses guichets car elle veut s'adapter en permanence aux attentes de ses clients qui s'informent de plus en plus via son site internet, son app et les réseaux sociaux et qui achètent de plus en plus souvent leurs titres de transport via les canaux de vente numériques » ;

Vu la considération basée sur le fait que « Dans certaines gares, dont la vôtre, le nombre de clients s'adressant au guichet est devenu marginal : le nombre de transactions par heure aux guichets pendant certaines périodes est en effet descendu en-dessous d'un seuil minimum (à savoir un « temps mort » entre 60% et 95%) ».

Considérant les missions de service public assignées à la SNCB par son contrat de gestion ;

Considérant que la population dinantaise ainsi que les visiteurs de la ville doivent continuer à bénéficier d'un accueil de qualité au sein de la gare de Dinant ;

Considérant que tous les usagers du rail empruntant les infrastructures dinantaises ne sont pas familiers avec les nouvelles technologies de communication et ont besoin d'un contact direct avec des membres du personnel de la SNCB, sans compter que 10% de la population belge éprouve des difficultés pour lire et écrire;

Considérant, en particulier pour la ville de Dinant qui manifeste un indéniable caractère touristique, que les horaires d'utilisation des guichets n'est pas uniforme sur l'ensemble de l'année ;

Considérant que la traversée des voies par la passerelle n'est pas accessible aux PMR, cyclistes, personnes avec poussettes(cyclistes, poussettes, personne en chaises roulantes) et que la présence de personnel sur place peut permettre une traversée en sécurité

A l'unanimité, décide :

- De demander que la décision prise par la SNCB concernant la fermeture des guichets de la gare de Dinant l'après-midi en semaine et le dimanche soit réévaluée ;
- De demander le maintien des heures d'ouvertures des guichets de la gare de Dinant durant l'après-midi en semaine et le dimanche, durant toute l'année ;
- De demander que les besoins de la population dinantaise et des visiteurs de la ville soient respectés, en particulier pour les personnes ne maîtrisant pas les nouvelles technologies de communication.
- D'inviter le Collège à transmettre cette motion à la Direction de la SNCB ainsi qu'à M. le Ministre François Bellot, Ministre de la Mobilité, en charge de la SNCB, marquant la profonde inquiétude manifestée par le Conseil communal quant à la pérennité des services à la clientèle en gare de Dinant et révélant un manque d'ambition pour les transports en commun en zone rurale.

3. RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) – DESIGNATION DU (DE LA) PRESIDENT(E), DES MEMBRES ET APPROBATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du développement territorial (CoDT);

Vu la mise en place du nouveau Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 28 décembre 2018, de renouveler la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire (CCATM), conformément aux dispositions du CoDT en la matière,

Considérant l'appel public réalisé à cet effet, conformément aux dispositions de l'article R.I.10-2 du CoDT, du 21 janvier au 29 mars 2019, et prolongé du 23 avril au 07 mai 2019 ;

Considérant que 28 candidatures ont été reçues à l'administration ;

Considérant leur analyse;

Considérant que, suivant l'article R.I.10-1 du CoDT, au regard de la population de la Ville de Dinant (entre dix et vingt mille habitants), la CCATM doit être composée, outre le Président, de 12 membres effectifs, incluant les représentants du Conseil communal; qu'un ou plusieurs membre(s) suppléant(s) représentant le(s) même(s) intérêt(s) peut être désigné(s) pour chaque membre effectif,

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT, le Conseil communal doit désigner ses représentants ("le quart communal") selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité; que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, doivent donc désigner respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants; que le conseil communal peut déroger à cette règle de proportionnalité en faveur de la minorité; qu'en cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité, que 2 membres effectifs et leurs suppléants représenteront la majorité et qu'un membre effectif et ses suppléants représenteront l'opposition ;

Considérant que Madame ERNON Brigitte (Documentaliste-Gestionnaire réseau des Conseillers en Mobilité), Monsieur DEMOULIN Albert (Entrepreneur en peinture) et Monsieur LECLERE (Gérant de Société immobilière à la Retraite) ont postulé à titre de membre effectif ou de Président; que conformément à l'article R.I.10-3 §2 du CoDT "le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme; que l'expérience professionnelle et la présence à la CCATM en tant que membre depuis 2001, de Mr LECLERE Jean-Pierre sont, en la matière, probantes et que sa désignation en tant que Président de la CCATM peut en ce sens être appuyée;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §4 du CoDT, "le Président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles";

Vu la note complémentaire émise à cet effet par le Ministre et reçue en date du 01 mars 2019;

Considérant que la candidature de Mr DEMOULIN Albert doit être analysée au regard de ces indications; considérant, en effet, qu'il est un membre effectif de l'actuelle CCATM (mandature 2012-2018) et qu'il a siégé, en tant que membre effectif, lors de la mandature 2006-2012; que, dès lors que, sa candidature n'est recevable qu'à titre de Président ou de membre suppléant;

Considérant que Madame ERNON Brigitte, Fonctionnaire au Service Public de Wallonie, est détachée à l'Administration communale depuis le 01 août est appelée, à instruire ou à statuer sur les dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité ; que, suivant l'article R.I.10-3, §5 du CoDT, elle ne peut être Présidente, membre effectif ou suppléant de la C.C.A.T.M.;

Considérant que, conformément à l'article D.I.10 §1 du CoDT, parmi les candidatures reçues, les membres doivent être choisis en respectant :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité,
- une répartition géographique équilibrée,
- une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale,
- une répartition équilibrée hommes-femmes,

Considérant que les candidatures reçues ont dès lors été étudiées au regard des motivations émises par les candidats et des critères susvisés,

Vu l'article L1122-35, al. 3 du Code de la Démocratie qui stipule que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif, sont du même sexe ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §1 du CoDT, les candidatures recevables, mais non retenues, constituent une réserve en cas de modification en cours de mandature (démission,...),

Considérant que conformément aux articles D.I.8 et R.I.10-3 du CoDT, le Conseil communal doit également approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM,

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et particulièrement les articles 1125-10, 1122-19 et 1122-30 ;

Statuant en séance publique,

A l'unanimité, décide :

1) de désigner Monsieur LECLERE Jean-Pierre en tant que président de la CCATM

2) de désigner, conformément au choix de la majorité et de l'opposition, les représentants du quart communal de la CCATM pour l'opposition, à savoir 1 membre effectif et son suppléant conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT :

Effectif : Mr. Christophe TUMERELLE

Suppléants : 1-Mr Alexandre TERWAGNE

2-Mme Frédérique VRANCX

3) de reporter la désignation du quart communal pour la majorité

3) de désigner les membres suivants pour le renouvellement de la CCATM:

SECTEUR SOCIAL/LOGEMENT:

1) Effectif : Mme. MULLER Isabelle

Suppléants : 1-Mr. PESESSE Louis

2-Mr.JADIN Martin

ECONOMIE/COMMERCE/TOURISME :

2) Effectif : Mr. DEMELENNE Guy

Suppléants : 1-Mr.DE GREEF Norbert

2- Mr. GILLES Paul

PATRIMOINE/CULTURE:

3) Effectif : Mr. PONCELET André-Marie

Suppléants : 1- Mme. LEURIS Martine 2- Mr. DE ROY Vincent

ENVIRONNEMENT:

4) Effectif : Mme. HALLET Catherine

Suppléants : 1-Mr. GUILITTE Paul

MOBILITÉ/ESPACES PUBLICS/P.M.R.:

5) Effectif : Mr. SIMON Albert

Suppléants : 1-Mr.BERNIER Dominique 2-Mr. HYAT Georges

ARCHITECTURE/ÉNERGIE:

6) Effectif : Mr. CLARENNE Gérard

Suppléants : 1-Mme. MAUGUIT Natacha 2- Mr. DAVIN Luc

RURALITE/VILLAGES:

7) Effectif : Mr. BOMAL Etienne

Suppléants : 1- Mr. THIOUX Jean-Michel 2-Mr. BOUGHALEM Mossadeq

MONDE ASSOCIATIF/URBANITÉ:

8) Effectif : Mme. GOFFART Jacqueline

Suppléants : 1-Mr. DEMOULIN Albert

2-Mr. De GHELLINCK Jean

CADRE DE VIE/CIVILITÉ:

9) Effectif : Mr. LEFEBVRE Francis

Suppléants : 1-Mr. LABORIE Pascal

2-Mme. DEMOULIN Fabienne

4) d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM joint au dossier.

4. LA DINANTAISE SCRL – COMITE D'ATTRIBUTION – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – DECISION :

Vu le courrier du 1^{er} août 2019 de la SCRL La Dinantaise ;

Vu la décision prise par le Conseil d'administration en date du 11 juillet 2019 de désigner 4 représentants des pouvoirs locaux en respectant la règle de la représentation proportionnelle selon l'article 148 §1^{er} du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, selon la répartition suivante : 2 mandats à Dinant et 2 aux autres communes ;

Considérant que la représentation proportionnelle pour ce comité s'établit comme suit : 2 Cdh – 1 MR – 1 PS et un surnuméraire Ecolo ;

Considérant que la qualité de membre d'un comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un Conseil communal, d'un Conseil provincial ou d'un Conseil de chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté ;

Considérant que ne peut être désigné en qualité d'administrateur, la personne ayant atteint l'âge de 70 ans ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 14 août 2019 n°28 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 11 voix pour et 10 abstentions (MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, ADNET - BECKER, TERWAGNE, TABAREUX, BRION, MMES CASTAIGNE et PIGNEUR), décide :

de proposer, en qualité de représentants, au Comité d'Attribution de la SCRL la Dinantaise :

- * M. Jean BRIOT
- * Mme Maryse PAUL

Copie de la présente décision sera adressée à la SCRL la Dinantaise.

5. RESEAU SOLIDARIS – ASSOCIATION SOCIALISTE DE LA PERSONNE HANDICAPEE (ASPH) – NOUVELLE CHARTE – HANDYCITY – APPROBATION :

Vu le courrier de l'association socialiste de la personne handicapée (ASPH) du réseau Solidaris adressé à la Ville de Dinant, en date du 29 juillet 2019, concernant la nouvelle version de la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap.

Vu l'invitation faite au Collège communal ou au Conseil communal d'y adhérer en signant la charte et en s'engageant activement à l'appliquer par le biais des différentes politiques transversales au sein des différentes structures communales et para-communales durant toute la législature.

Vu la charte communale de l'inclusion de la personne en situation de Handicap.

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 07 août 2019, d'adhérer à la charte et de la présenter au Conseil communal pour approbation

A l'unanimité, décide :

D'approuver la charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap.

6. COMPTES ANNUELS – EXERCICE 2018 – APPROBATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Vu les comptes pour l'exercice 2018 de la Ville de Dinant arrêtés en séance du Conseil communal en date du 4 juin 2019 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 28 juin 2018 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal,

Vu le rapport présenté par le Collège communal;

Prend acte que la Ministre de tutelle, par arrêté du 30 juillet 2019, a approuvé les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Ville de Dinant tels qu'arrêtés en séance du Conseil communal en date du 4 juin 2019.

7. MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2019/N°1 – APPROBATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les modifications budgétaires n°1 de la Ville de Dinant votées en séance du conseil communal en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au Conseil communal,

Vu le rapport présenté par le collège communal,

Prend acte que la Ministre de tutelle, par arrêté du 17 juillet 2019, a approuvé tel que détaillé dans son arrêté, les modifications budgétaires n° 1 de la Ville de Dinant.

8. SERVICE ETAT CIVIL/POPULATION – PROVISION POUR MENUES DEPENSES – DECISION:

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les article L1122-30 et L1124-44 §2 ;

Vu l'article 31 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que chaque agent du service Etat civil / Population dispose actuellement d'une provision pour menues dépenses d'un montant de 500 € ;

Considérant que l'achat de timbres valant quittance de taxes communales n'est plus d'application;

Vu l'arrivée dans ledit service de Madame Alice DE KESEL;

Entendu le rapport présenté par le Collège ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, décide :

Article 1 : de solliciter le remboursement immédiat de 250 € (deux cent cinquante euros) auprès de Messieurs Valentin MORO, Michel FOURNIER et Léon LEONARD et Mesdames Candi BALEINE et Sandrine GRANVILLE.

Le solde des fonds de caisse, à savoir 250 € (deux cent cinquante euros), sera remboursable par les intéressés lors de la cessation de leurs fonctions au sein du service ou sur nouvelle décision du Conseil communal.

Article 2 : de charger, au titre de fonction accessoire, Madame Alice DE KESEL, du paiement et de l'engagement de menues dépenses et de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi.

Article 3 : d'octroyer à Madame Alice DE KESEL une provision pour menues dépenses de 250 € (deux cent cinquante euros).

Ledit fonds de caisse sera remboursable par l'intéressée lors de la cessation de ses fonctions au sein du service ou sur nouvelle décision du Conseil communal.

Article 4 : de communiquer une copie de la décision aux intéressés, au Service de la Recette ainsi qu'à la Directrice financière.

9. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE CAISSE – 2^{ème} TRIMESTRE 2019 – PRISE D'ACTE :

Considérant l'article L1124-42 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse au 30 juin 2019.

10. FABRIQUES D'EGLISE DE NEFFE ET THYNES – COMPTE 2018 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu les délibérations du 03 juin 2019 pour Neffe et du 25 juillet 2019 pour Thynes, parvenues à l'Administration communale de Dinant accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08 août 2019, par lesquelles les Conseils de Fabrique des établissements culturels de Neffe et de Thynes arrêtent le compte, pour l'exercice 2018, desdits établissements culturels ;

Vu les décisions du 12 août 2019, réceptionnées en date du 20 août 2019, par lesquelles l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2018 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2018;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur les délibérations susvisées a débuté le 21 août 2019;

Considérant que les comptes susvisés reprennent, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par les fabriques d'église de Neffe et de Thynes au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que les comptes sont conformes à la loi ;

Considérant que l'avis de Légalité de la Directrice financière, en fonction du résultat comptable, n'est pas requis ;

Considérant que les fabriques d'Eglise de Neffe et de Thynes présentent un résultat comptable de 11.036,18 € et de 8.924,82 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 août 2019 ;

Par 19 voix pour et une abstention (M. NAOME), décide d'approuver le compte 2018 des fabriques d'église de :

- Neffe,

- Thynes.

11. FABRIQUE D'ÉGLISE DE NEFFE – BUDGET 2019 – MB1 – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle des pouvoirs locaux du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 1^{er} juin 2018, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ledit budget a été soumis au Conseil communal du 13 décembre 2018 pour réformation ;

Considérant qu'il est apparu que la porte d'entrée de la salle paroissiale, propriété de la fabrique d'église devenait non-sécurisante ;

Vu l'usage des lieux de manière futures ;

Attendu qu'il appartient à la fabrique d'église de prendre les mesures qui s'imposent afin de préserver le bien ;

Vu l'urgence eu égard aux occupations futures ;

Vu le devis reçu de la société Châssis Pieret sprl d'un montant de 3.566,87 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le budget 2019 de l'établissement cultuel de Neffe, en fonction de la modification budgétaire reçue en date du 08 août 2019, en tenant compte des rectifications opérées ;

Vu la délibération du 03 juin 2019 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Neffe arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel;

Vu la décision du 12 août 2019, réceptionnée en date du 20 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte, arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019.

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2019 ;

Considérant que le budget 2019 de l'établissement cultuel de Neffe, pour l'exercice 2019, après modification budgétaire, s'élève à 25.805,47 € ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 août 2019,

Par 19 voix pour et une abstention (M. NAOME), décide d'approuver la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, de la fabrique d'église de :

- Neffe.

12. CPAS – COMPTES ANNUELS – EXERCICE 2018 – APPROBATION :

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 10 juillet 2019 arrêtant les comptes du CPAS pour l'exercice 2018 ;

Vu l'article 112 ter de la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 10 juillet 2019 arrêtant les comptes pour l'exercice 2018 du CPAS.

13. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – EXERCICE 2019 (SERVICE ORDINAIRE) _
APPROBATION :

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 10 juillet 2019 approuvant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 (service ordinaire) du CPAS ;

Vu l'article 112 bis de la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 15 voix pour, et 4 abstentions (MM. FLOYMONT, BESOHE, TUMERELLE, et Mme PIGNEUR), décide :

- d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 10 juillet 2019 arrêtant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 du CPAS.

14. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMERAIRE A L'ASSOCIATION LES ECHOS DE
CREVECOEUR POUR LA PUBLICATION DU 50^{ème} NUMERO DE SA REVUE « LES ECHOS
DE CREVECOEUR » :

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu qu'un crédit de 500 euros est inscrit au budget ordinaire 2019 à l'article 776/332-02 « subside Les Echos de Crèvecœur » ;

Considérant que l'association Les Echos de Crèvecœur a introduit en date du 5 avril 2019 une demande de subvention de 500 euros en vue de participer aux frais de la publication de son 50^{ème} numéro ;

Considérant que l'association Les Echos de Crèvecœur a joint les justifications des dépenses qui seront couvertes partiellement par la subvention, à savoir la facture de l'édition du livre, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'association Les Echos de Crèvecœur ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'information pour le grand public de l'histoire des moyens de transport en commun dans la région dinantaise ;

Vu la demande du Collège communal de pouvoir bénéficier d'exemplaires gratuits,

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide d'octroyer :

- 500 € à l'association Les Echos de Crèvecœur, (29 rue Richier 5500 Bouvignes-Dinant, compte BE45 0013 3049 0089) représentée par M. Pascal SAINT-AMAND.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au Service Finances ainsi qu'à la Directrice financière.

15. SUBSIDE SYNDICAT D'INITIATIVE – MODIFICATION :

Revu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2016 décidant d'attribuer la somme de 15.000 € à l'Asbl Syndicat d'Initiative, Avenue Colonel Cadoux, 8 à 5500 DINANT représentée par Madame Alexandra Warnauts, coordinatrice, afin de financer le pelliculage des vitrines commerciales vides du centre-ville au moyen de stickers ;

Revu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2017 décidant de postposer la production des pièces justificatives relative à ce dossier au plus tard le 31 décembre 2018 en lieu et place du 31 décembre 2017 ;

Attendu qu'il n'est pas possible pour le Syndicat d'Initiative de justifier l'ensemble des subsides octroyés dans les délais requis dans la délibération précitée car l'enlèvement du pelliculage présent sur les vitrines sera réalisé dans le courant de l'année 2020 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité, décide :

- l'Asbl Syndicat d'Initiative devra produire l'ensemble des pièces justificatives de l'utilisation des subsides lui octroyés par délibération du Conseil communal du 18 avril 2016, au plus tard le 30 juin 2020, en lieu et place du 31 décembre 2017.

**16. REPARTITION DES SUBSIDES « ASSOCIATIONS ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE » 2019
OCTROI – DECISION :**

Attendu qu'une enveloppe budgétaire « Attribution subsides aux associations et mouvements de jeunesse » - article 761/332-02 - d'un montant de 9.979 € est inscrite au budget 2019 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'il est d'intérêt général de soutenir les mouvements de jeunesse et les associations s'adressant aux jeunes dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs actions auprès de la jeunesse locale ;

A l'unanimité, décide d'allouer le subside suivant :

Foyer l'Aubépine (Havelange) – ASBL: 300 €

Rue de Bellaire, 21 – 5370 Havelange

Mme Nadine GROSJEAN, Comptable
Madame Stéphanie PARMETIER, Coordonnatrice

Numéro d'entreprise : 0409.622.585

Numéro de compte : BE 56 0682 1147 5888

Affectation du subside : Frais de location de salle dans le cadre de l'organisation d'une journée de l'Aide à la Jeunesse en date du 26 septembre. Le groupe organisateur « DINAJI » (collectif de travailleurs de l'aide à la jeunesse) vise à soutenir une rencontre pour une meilleure connaissance mutuelle des acteurs de l'ensemble des services publics et privés du secteur de l'aide à la jeunesse sur l'arrondissement Dinant/Philippeville.

Contrôle utilisation des subsides 2018 : PAS de subside en 2018

Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

Les bénéficiaires devront produire les pièces justificatives y afférentes (factures) dans le cadre du contrôle des subsides au plus tard le 31 décembre 2019.

La liquidation des subventions aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

17. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (ENTRESOL) EN L'IMMEUBLE COMMUNAL DENOMME « ESPACE ROND-POINT » (RUE GRANDE, 23 A 5500 DINANT) AU PROFIT DE L'ASBL DENOMMEE « DESTINATION » - APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'association sans but lucratif dénommée « DESTINATION » de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local communal, pour y organiser un espace d'accueil et d'ateliers créatifs pour le public précarisé et en isolement ;

Considérant que l'asbl Destination est un service d'aide et de soins spécialisé en matière d'assuétudes destiné aux personnes et leurs proches rencontrant des difficultés en lien avec la consommation de drogues, alcool et médicaments ;

Considérant que l'entresol (local qui se trouve entre le rez-de-chaussée et le premier étage) faisant partie du bâtiment communal dénommé « Espace Rond-Point » (paraissant cadastré ou l'avoir été Dinant, 1ère Division, Section G, n°419 V), rue Grande, 23 à 5500 DINANT, pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'accord de l'asbl Destination en date du 02 juillet 2019 sur ledit projet de convention ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 02 juillet 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable (avis 2019-8) rendu par la Directrice financière en date du 03 juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'ASBL « Destination » l'entresol (local qui se trouve entre le rez-de-chaussée et le premier étage) faisant partie du bâtiment communal dénommé « Espace Rond-Point » (paraissant cadastré ou l'avoir été Dinant, 1ère Division, Section G, n°419 V), rue Grande, 23 à 5500 DINANT.

- La mise à disposition est faite pour une durée d'un an, prenant cours le 15 septembre 2019, avec tacite reconduction d'année en année ;

- Chacune des parties aura la faculté de faire cesser la convention, mais à charge de prévenir l'autre partie trois mois avant l'échéance (soit avant le 15 juin), par lettre recommandée à la poste ;
- Etant donné l'objectif de l'occupant, la mise à disposition se fera à titre gratuit. De même aucun montant ne sera réclamé à l'occupant pour couvrir les charges (chauffage, électricité,...).
- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

18. FOURNITURE D'UN CHARRIOT A MAT TELESCOPIQUE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DE MODE DE PASSATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en séance du 4 juin 2019, n°30, d'approuver le cahier des charges n°2019/05/VR/F/480/TELESCOPIQUE – montant estimé 100.000,00€, 21% TVAC et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la décision du Collège communal, réuni en séance du 5 juin 2019, n°11, d'engager le procédure ;

Considérant qu'il est apparu, lors de l'analyse des offres, que les exigences techniques ne permettent pas une utilisation optimale du télescopique ;

Vu la décision du Collège communal, réuni en séance du 24 juillet 2019, n°51, d'arrêter la procédure pour ce marché et de modifier les exigences techniques ;

Considérant le cahier des charges modifié N° 2019/05/VR/F/480/TELESCOPIQUE/02 relatif au marché "Fourniture - Charriot à mat télescopique "

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190002) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Conseiller en prévention, rendu le 22 août 2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 août 2019, et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le 26 août 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier des charges N° 2019/05/VR/F/480/TELESCOPIQUE/02 et le montant estimé du marché "Fourniture - Charriot à mat télescopique", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190002).
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

19. DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA CREATION D'UNE MAISON RURALE POLYVALENTE ET MULTISERVICES A SORINNES – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHE – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° tvx2019003 relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet pour la création d'une maison rurale polyvalente et multiservices à Sorinnes " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hTVA ou 90.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en partie au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190062) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire de la Directrice financière a été soumise le 22 juillet 2019 ;

Considérant l'avis réservé rendu par Mme la Directrice financière le 25 juillet 2019 ;

Vu la proposition du Collège communal du 31 juillet 2019;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier des charges N° tvx2019003 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la création d'une maison rurale polyvalente et multiservices à Sorinnes", établis par le Service Travaux.
Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € HTVA ou 90.000,00 € TVAC.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190062).
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

20. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Question d'Olivier TABAREUX

Serait-il envisageable de créer un musée avec tous les artistes et œuvres dinantaises...? Peinture sculpture... Artistes anciens et nouveaux...

Réponse de l'échevin BELOT : le collège a prévu, pour l'été 2020 au Centre Culturel, une exposition consacrée au patrimoine artistique dinantais. Le collège souhaite également, chaque année, consacrer un budget à la restauration des œuvres communales.

Questions d'Alain BESOHE

Quand est prévue la date de fin des travaux dans la rue de Meez ?

Réponse de l'échevin CLOSSET : le chantier a débuté début mai pour une durée de 115 jours ouvrables.

Qu'en est-il de la mise en place des commissions communales ?

Réponse du bourgmestre : une commission du bourgmestre est convoquée pour le 24 septembre. C'est un bel outil, trop peu utilisé par le passé, dont on veut faire usage.

Questions de Victor FLOYMONT:

- *Eglise de Leffe : quand pensez-vous faire le cahier des charges pour, dans un 1^{er} temps, désigner l'auteur de projet ?*

Réponse de l'échevin CLOSSET : ce sera vraisemblablement en octobre.

- *Terrain à bâtir de Loyers : ne serait-il pas intéressant de déjà prévenir le fermier qu'il peut encore garder le terrain 1 an pour faciliter l'entretien ?*

Réponse de l'échevin BODLET : le fermier concerné a été prévenu.

- *A quand un premier cahier des charges pour les voiries alors qu'il y a du budget ?*

Réponse de l'échevin CLOSSET : tout dépendra des dossiers retenus par le SPW dans le Plan d'Investissement Communal. Nos choix seront orientés par la décision du SPW.

- *Problèmes électriques sur la croisette : si comme vous dites, vous parlez d'un problème d'héritage du passé, mais qu'avez-vous fait depuis 9 mois ?*

Réponse de l'échevin BELOT : en 9 mois, nous avons remédié à tout ce que vous n'avez pas pensé pendant 4 ans et la construction de la Croisette :

- Élaboration et adoption d'un règlement terrasse
- Multiplication des réunions avec le SPW pour aboutir sur une signalétique et un marquage au sol adéquats
- Élaboration (en cours) d'un règlement pour une attribution légale des embarcadères
- Régularisation (en cours) de la situation concernant les pavillons installés sans permis

Questions de Omer LALOUX

- *Parking de Leffe : les déchets s'accumulent à nouveau sur le parking devant l'Abbaye. On y déverse à nouveau des camions de terre. La Ville nous dira qu'elle n'y peut rien et que cela dépend du SPW mais si, à chaque chantier, celui-ci autorise à déverser, on n'en sortira jamais. Le parking communal en bord de Meuse est aussi jonché de détrit. Les deux sont infestés de rats attirés par les déchets déposés autour des bulles à verre. A quand, un aménagement global pour ces parkings situés à une des entrées principales de Dinant ?*

Réponse du bourgmestre : nous faisons le maximum pour embellir cette entrée de Dinant. L'abbaye de Leffe est un partenaire privilégié pour nous aider. Pourquoi pas envisager la mise à disposition dudit parking à la Ville de Dinant par bail emphytéotique.

- *Le Conseil Communal doit adopter pour septembre la déclaration de politique du logement (voir annexe). Ce point n'est pas à l'ordre du jour ! Qu'en est-il ?*

Réponse de l'échevin BODLET : cela sera présenté dans le cadre du Programme Stratégique Transversal, en octobre.

- *Le 12/10/2019 sera fêté le 100ème anniversaire du logement public. La Ville de Dinant s'est investie de tous temps dans ce domaine (près de 9% de logements publics : Terrienne, Sociaux, etc.....). Compte-t-elle fêter l'événement ? Les acteurs du logement tentent de donner une image de ce secteur souvent décrié. Une action symbolique de la Ville serait la bienvenue.*

Réponse de l'échevin BODLET : on peut débiter par un article dans le bulletin communal.

Le bourgmestre ajoute qu'il peut être envisagé d'organiser un événement commun avec les communes voisines.

- *Les logements communaux de Bouvignes ont besoin d'un coup de fraîcheur au niveau des boiseries. Que compte faire la Ville à ce sujet ?*

Réponse de l'échevin CLOSSET : la Ville va faire le nécessaire et trouver la formule adéquate pour y parvenir.

21. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 15 juillet 2019.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général f.f.,

B. DETAL

Le Président,

L. NAOME.